



Délibération n°2019-22
Conseil d'administration du 13 juin 2019

Objet : Demande du département de Seine Saint Denis (93) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le département de Seine Saint Denis sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 290 850,08 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations de l'exercice 2018.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation,

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau, dans sa séance du 4 juin 2019,

- Considérant la demande du département en date du 21 juin 2018 et du 6 février 2019 qui précise que les retards sont liés à des mises en paiement tardive du payeur départemental,
- Compte tenu du fait que le département est à jour du paiement de ses cotisations,

Le conseil d'administration délibère et décide, à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées au département de Seine Saint Denis sur les cotisations de l'exercice 2018, la remise totale des majorations de retard d'un montant de 290 850,08 euros.

Bordeaux, le 13 juin 2019

Le secrétaire administratif du conseil

Florence Piette, par intérim